

PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral réglementant les
installations détenues par la société
METHAISNE ENERGIES VERTES**

IC/2015/148

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral IC/2012/118 du 9 octobre 2012 autorisant la société SOPROCOS à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 septembre 2014 délivré à la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES ;

VU l' arrêté préfectoral IC/2014/220 autorisant la société METHAISNE ENERGIES VERTES à épandre des digestats sur terres agricoles et modifiant l' arrêté préfectoral IC/2012/118 ;

VU le porter à connaissance du 2 juillet 2014, par lequel la société METHAISNE ENERGIES VERTES informe le préfet des modifications qu' elle prévoit d' apporter aux installations autorisées par l' arrêté IC/2012/118 complété par courriels du 5 novembre 2014, 28 novembre 2014, 5 décembre 2014 et 23 décembre 2014 ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 9 janvier 2015, par lequel elle juge les modifications envisagées par la société METHAISNE ENERGIES VERTES non substantielles au sens de l' article R 512-33 du code de l' environnement ;

VU le courrier du 9 janvier 2015 par lequel il est donné acte à l' exploitant de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2015 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 25 septembre 2015 du conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d' être entendu) ;

VU le projet d' arrêté porté le 29 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les zones d'effets associées aux accidents identifiés dans l'étude de dangers jointe au porter à connaissance précité demeurent contenues dans les zones d'effets initialement caractérisées ;

CONSIDERANT que l'établissement est désormais soumis à la directive n° 2010/75/UE suite à une modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent contenir notamment les dispositions énoncées aux articles R.515-60 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer réglementairement les modifications apportées par METHAISNE ENERGIES VERTES à son projet de méthanisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs de la directive 2010/75/UE ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables aux activités de méthanisation et d'épandage font actuellement l'objet de deux arrêtés distincts au sein desquels certaines prescriptions sont à abroger, à remplacer et à compléter pour tenir compte des modifications présentées par l'exploitant ainsi que des évolutions réglementaires citées supra et qu'il convient en conséquence en vue d'optimiser la cohérence et la lisibilité des dispositions applicables à l'attention des différentes parties prenantes, de regrouper dans un arrêté préfectoral unique l'ensemble des prescriptions actualisées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER}

Les arrêtés préfectoraux IC/2012/118 et IC 2014/220 des 9 octobre 2012 et 30 décembre 2014 autorisant la société METHAISNE ENERGIES VERTES dont le siège social est situé au 22 rue de BITCHE, 92 400 Courbevoie, à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gauchy (02 430), Route de Chauny - ainsi qu'à procéder à l'épandage agricole des digestats produits, sont modifiés selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du titre I de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 restent inchangées à l'exception de son chapitre 1.2 qui est remplacé par les dispositions ci après.

« CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A ,E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique - ...</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	Traitement de déchets non dangereux par méthanisation	141 t/j
2781.1a)	A	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j</p>	Unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux	77 t/j
2781.2	A	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	Unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux	23 500 t/an
2910 B 2a)	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	Chaudière (Biogaz) assurant le maintien en température dans les digesteurs	0,26 MW

2160 I b	D	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Cases à ensilage	7000 m ³
----------	---	---	------------------	---------------------

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

1) L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

– Un bâtiment comportant essentiellement :

- les installations d'entreposage et d'hygiénisation de biomasse liquide (fosses de réception 2*60 m³, cuves tampon 4*100 et 60 m³)
- un système de fond mouvant d'une capacité de 120 m³ assurant le transfert de la biomasse solide vers les unités de préparation
- les unités de préparation de la biomasse (Broyage, mélange, homogénéisation...)
- les locaux techniques (Chaufferie(s), 1^{er} étage de compression du biogaz (3,5 à 90 mbars), Compresseurs d'air, transformateur électrique, groupe froid)
- Des locaux administratifs, un laboratoire.

– Des cases à ensilage (7000 m³)

– 2 digesteurs en béton à double couverture : 2* 5047 m³ (Volume utile = 2*4660 m³ / Volume ciel gazeux = 1725 m³)

– 1 post-digesteur en béton à double couverture : 5218 m³ (Volume utile = 4973 m³ / Volume ciel gazeux = 1470 m³)

– 4 cuves de stockage de digestat en béton : 4*5218 m³ (Volume utile : 4* 5122 m³)

– Une unité de purification de biogaz brut installée sous caisson (incluant le second étage de compression du biogaz : 90 mbars à 20 bars)

– 1 torchère (Dispositif de sécurité)

2) L'établissement comprend une unique ligne de méthanisation.

3) Le poste d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel n'est pas situé sur l'emprise de l'établissement réglementé par le présent arrêté. Il est exploité par GRDF.

4) Un organe de sectionnement permet d'isoler la conduite de biométhane en aval de l'unité de purification de biogaz, vis à vis du poste d'injection. Les installations situées en aval de cet organe de coupure, ne sont pas régies par le présent arrêté.

- 5) *La conduite de biométhane issue des installations de méthanisation dessert directement le poste d'injection dans le réseau de distribution, sans traverser le domaine public ou des terrains privés appartenant à des tiers.*
- 6) *Les digestats issus des procédés de méthanisation sont destinés à l'épandage agricole. Au maximum, 45 500 tonnes de digestat brut (soit 4550 tonnes matières sèches) peuvent être épandus. Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 5 739,96 ha dont 5 359,14 ha aptes à l'épandage et regroupe 83 communes situées dans le département de l'Aisne. Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 1 au présent arrêté. La liste des parcelles épandables (classe d'aptitude 1) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 2.*

ARTICLE 1.2.3 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales suivantes sont respectées :

<i>Intérêt à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	
<i>Habitations occupées par des tiers (*)</i>	<i>150 m (**)</i>	<i>Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats</i>
<i>Stades ou terrains de camping agréés</i>	<i>150 m</i>	<i>Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats</i>
<i>Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers</i>	<i>150 m</i>	<i>Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats</i>
<i>Établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.</i>	<i>150 m (**)</i>	<i>Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats</i>
<i>Puits et forages de captage d'eau extérieurs au site</i> <i>Sources</i> <i>Aqueducs en écoulement libre</i> <i>Toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques</i> <i>Rivages et berges des cours d'eau</i>	<i>35 m</i>	<i>Distance comptée à partir des parois des digesteurs, stockages de substrats et de digestats</i>
<i>Captage d'eau destinée à la consommation humaine</i>	<i>Établissement situé hors périmètre de protection rapproché</i>	

(*) à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

(**) 60 m vis à vis du bar tabac situé au 4D route de Chauny

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation.

ARTICLE 1.2.4 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23-01-97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02-02-98	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29-07-05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31-01-08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07-07-09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10-11-09	Arrêté du 10/11/09 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15-12-09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11-03-10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04-10-10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27-10-11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29-02-12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
24-09-13	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3

Les dispositions :

- des titres 2 à 11 et l'annexe 1 de l'arrêté du 9 octobre 2012
- de l'article 1.1.2 ainsi que des titres 2 et 3 de l'arrêté du 30 décembre 2014

sont abrogées, remplacées et complétées par les dispositions des titres 2 à 12 et les annexes 1 à 5 du présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents et dysfonctionnements des installations de traitement ainsi que leurs durées, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de maintenance, nettoyage réalisées sur les installations, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h (*)	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie	12	-	-	0,26 MW	Biogaz généré par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté
2	Unité de purification du biogaz	6	-	365	-	-
3	Unité de traitement des odeurs	10	-	50 000	-	-

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les conditions normales olfactométriques sont identiques à l'exception de la température qui est ramenée à 293 kelvins ; les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (Dans le cas général)

-à des conditions normalisées de température (293 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) (gaz humides) (Dans le cas des odeurs)

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
	Concentration	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	3 %	1 %	21 %
Poussières	5 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (COVTNM)	-	50 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré	-	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Ammoniac	-	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Odeurs	-	500 uoE/m ³	500 uoE/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	110 mg/Nm ³	-	-
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	-	-
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³	-	-
HAP	0,1 mg/Nm ³	-	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des composés	-	-
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)	1 mg/Nm ³	-	-
Plomb et ses composés (exprimé en Pb)	1 mg/Nm ³	-	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 mg/Nm ³	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GENERANT DES ODEURS

Le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes, canalisées ou diffuses, continues ou ponctuelles) est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des installations de traitement des odeurs.

ARTICLE 3.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau	GAUCHY	-	1000	-	15

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.1.5 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux domestiques.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales (*) sont drainées vers un bassin d'infiltration pourvu de 7 puits d'infiltration.

Les bassins et puits sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'une période de retour trentennale (selon la méthode des pluies). Le bassin dispose d'un volume utile minimum de 360 m³ au total.

Les puits et le bassin assurent l'infiltration des eaux pluviales à un débit total minimum de 2,23 l/s dans un délai n'excédant pas 44 heures.

Le bassin dispose d'une surface d'infiltration minimale de 300 m². Elle est de 219 m² pour les puits.

Le fond du bassin est muni de couches filtrantes, en liaison avec les puits d'infiltration.

Une épaisseur minimale de 10 mètres en terrain non saturé comprise entre le fond des puits d'infiltration (zone de matériaux filtrant exclu) et le niveau des plus hautes eaux de la première nappe est maintenue en permanence.

La conductivité hydraulique à saturation des sols infiltrant est :

- à minima, de 1.10⁻⁷ m/s sans dépasser 1.10⁻⁵ m/s pour le bassins
- de 1.10⁻⁵ m/s pour les puits

Les ouvrages (bassin, puits) sont aménagés de sorte à faciliter les opérations d'entretien et de curage en fond d'ouvrage notamment.

Avant déversement dans le bassin, les eaux de ruissellement des parkings et voiries transitent par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures (pourvu d'un obturateur automatique).

Un talus périphérique permet de contenir sur site, l'intégralité des eaux pluviales générées lors d'un événement pluvieux d'occurrence supérieure à la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages. L'excédent des eaux pluviales s'épanche ainsi vers les espaces verts et le bassin de confinement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol.

() à l'exception de celles collectées au droit de l'aire étanche reliée au bassin de confinement mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté*

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin et les puits d'infiltration font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant afin notamment, de maintenir en permanence, les capacités d'infiltration. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- Curage des boues décantées
- Renouvellement de la couche de surface/de filtration par apport de matériaux propres
- Entretien régulier des espaces verts et plantés (tailles, tontes...).

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales (toutes surfaces)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Bassin et puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire(m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de GAUCHY
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux rejets d'eaux domestiques, qui doivent être traités et évacués dans les conditions définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	100
MEST	100
Hydrocarbures totaux	5

La surface active drainée vers le bassin d'infiltration ne dépasse pas 0,58 ha.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets (hors digestats) entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 06 04 – 19 06 06 13 04 06 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Digestats Huiles hydrauliques minérales Emballages en papier – carton Emballages plastiques Palettes
Déchets dangereux	-	-

La quantité maximale de digestats générée par l'établissement ne dépasse pas 45 500 tonnes / an.

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 ORIGINE DES DIGESTATS ET VOLUME EPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les digestats sont liquides ; le volume annuel de digestats épandu ne dépasse pas 45 500 t de digestat brut (soit 4 550 t de matières sèches).

La siccité moyenne annuelle des digestats est de 10 %.

ARTICLE 5.2.2 PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 5 739,96 ha dont 5 359,14 ha aptes à l'épandage et regroupe 83 communes situées dans le département de l'Aisne.

Deux classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 380,82 ha (Épandage interdit)
- Classe 1 : 5 359,14 ha (Épandage possible à la dose agronomique, en période de ressuyage des sols, sous réserve du respect du présent arrêté)

Les épandages sont également effectués dans le respect des recommandations définies en annexe 10 au dossier de demande d'autorisation Réf = SVI/KTO/002613. Ces dernières sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 1 au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classe d'aptitude 1) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe 2.

ARTICLE 5.2.3 INNOCUITÉ DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

Cadmium	10 mg / kg MS
Chrome.....	1 000 mg / kg MS
Cuivre.....	1 000 mg / kg MS
Mercure.....	10 mg / kg MS
Nickel.....	200 mg / kg MS
Plomb.....	800 mg / kg MS
Zinc.....	3 000 mg / kg MS
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	4 000 mg / kg MS

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

- Total des 7 principaux PCB (*).....0,8 mg / kg MS
- Fluoranthène (**)...5 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....2.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène (***).....2 mg / kg MS

AGENTS PATHOGÈNES

- Salmonella8 NPP/10 g MS
- Entérovirus.....3 NPPUC/10 g MS
- Oeufs d'helminthes pathogènes viables 3/10 g MS

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

(**) 4 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

(***) 1,5 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

ARTICLE 5.2.4 QUANTITES MAXIMALES EPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose moyenne d'apport de digestat brut est limitée à :

- 20 m³/ha/an (Épandages d'été - automne)
- 30 m³/ha/an (Épandages de printemps)

Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes.

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandu (En cas d'épandage d'été / automne avant et sur cultures intermédiaires pièges à nitrates ou cultures dérobées)

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sur sols de pH < 6
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1,2
	Cuivre	1,5	1,2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0,3	0,3
	Plomb	1,5	0,9
	Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage)

			uniquement)
	Zinc	4,5	3
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
Organiques (mg/m ²)	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(*) (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 5.2.5 ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5.2.6 MODES D'EPANDAGE

Parcelles réceptrices

Les digestats sont épandus exclusivement sur des parcelles régulièrement cultivées.

L'épandage est réalisé principalement sur terres labourables et dans une moindre mesure, sur prairies.

Dans tous les cas, les épandages de digestats sont suivis de l'implantation d'un couvert végétal ou sont réalisés sur couvert végétal en place compte tenu que l'ensemble des parcelles présentent à minima une sensibilité moyenne au lessivage.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle, sans jamais être inférieure à un an, est :

- en moyenne, de 2,5 ans (Épandages d'été – automne)
- en moyenne, de 2 ans (Épandages de printemps)

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé :

- pour un tiers des digestats produits annuellement, au printemps
- pour deux tiers des digestats produits annuellement, en été – automne

Les épandages d'été - automne sont conditionnés à l'implantation sur les parcelles réceptrices, d'une culture intermédiaire piège à nitrate ou d'une culture dérobée, dès lors que les parcelles concernées sont destinées à une culture de printemps.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où le sol est détrempé (sol inaccessible du fait de l'humidité)
- des périodes où le sol n'est pas ressuyé afin de prévenir sa compaction
- des périodes où il existe un risque d'inondation et à fortiori, sur sols inondés
- des périodes d'interdiction fixées par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à celles des articles 5.2.7 à 5.2.9. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recouvrements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol

Afin de prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac), l'épandage est réalisé :

- par enfouissement direct
 - par rampe à pendillards. Dans ce cas, les digestats sont enfouis dans les plus brefs délais, après épandage, afin de garantir l'absence de gêne olfactive, en particulier pour les habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que les zones de loisirs et établissements recevant du public situés à proximité des parcelles épandues
 - ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé au plus tard 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 5.2.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cet effet, l'exploitant dispose de dispositifs d'entreposage dont le volume total représente au moins 8 mois de production.

Le stockage de digestat à l'extérieur du site est interdit, sauf autorisation explicite prévue par un arrêté préfectoral.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage internes au site, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de digestats en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

Distances minimales d'éloignement

Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Prévention des nuisances et des pollutions

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Les ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 5.2.8 INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des digestats est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7 % dans le cas de digestats liquides
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières
- sur des parcelles épandues la même année par un autre effluent organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage, sauf autorisation explicite prévue par le présent arrêté
- sur des parcelles n'ayant pas fait l'objet des analyses de caractérisation initiale des sols portant sur les paramètres agronomiques et les éléments traces métallique mentionnés à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 5.2.4 du présent arrêté

ARTICLE 5.2.9 DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des digestats respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères : 35 m
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire est revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau : 35 m des berges
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant

ARTICLE 5.2.10 CONTRAT D'ÉPANDAGE

La société METHAISNE ENERGIES VERTES est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de digestats, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de digestats à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société METHAISNE ENERGIES VERTES ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types d'effluents organiques.

La société METHAISNE ENERGIES VERTES est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société METHAISNE ENERGIES VERTES. La société METHAISNE ENERGIES VERTES reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 5.2.11 INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés

ARTICLE 5.2.12 ZONES VULNERABLES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui le concernent, prévues par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 9 octobre 2012 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 9 octobre 2012 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 9 octobre 2012 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

ARTICLE 8.2.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le bâtiment technique présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0
- Pour les locaux techniques (Bâtiments accueillant les compresseurs d'air, compresseurs / surpresseurs de biogaz, les chaudières, les transformateurs électriques), les parois intérieures et extérieures sont de classe REI 120 jusqu'en sous face de toiture (*). Les planchers hauts, s'ils existent, sont également REI 120. Les portes intérieures sont à minima EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont également au moins EI 30.
- le sol est de classe A1fl
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 (R 120 pour les locaux techniques).
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0
- le système de couverture de toiture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2 s1 d0
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg

() Cette disposition ne s'applique pas aux surfaces soufflables présentes en façades des locaux abritant les installations de compression, purification et combustion de biogaz.*

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis à vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.1.2 DESENFUMAGE

1) Le bâtiment technique est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2) Les locaux techniques sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins

ARTICLE 8.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Des dispositions alternatives à celles prévues par le présent article peuvent être acceptées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie engins, est prévu :

- un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum
- pour les installations extérieures, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à ces installations en vue de les atteindre, quelles que soient les conditions de vent

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si besoin, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que le cas échéant, les réserves, doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 150 mètres d'un hydrant.

Les hydrants peuvent être situés hors des limites de propriété.

Lorsque des réserves d'eau sont nécessaires pour atteindre le débit minimum précité, celles-ci respectent

à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles si celle(s)-ci est(sont) nécessaire(s), est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un

organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place au sein du bâtiment technique. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les modalités de mise en rétention des digesteurs, du post-digester et des cuves de digestat, sont définies aux articles 8.4.2 et 9.1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Le confinement des eaux polluées sur site est assuré par un bassin présentant un volume utile de 4500 m³.

Celui-ci est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.

Il est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement.

Le bassin est en liaison permanente avec l'aire d'emprise des digesteurs, du post-digester et des cuves de digestat, de sorte à ce que tout écoulement soit drainé vers le bassin.

Une vanne manuelle permet de détourner les effluents collectés par le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et toitures vers le bassin de confinement. Ce dispositif de sectionnement est testé de façon régulière suivant une fréquence définie par l'exploitant.

L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétroaction de l'établissement,...)
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima annuellement. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.6.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Cette liste comporte notamment les mesures suivantes :

n°	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	FONCTION DE SECURITE ASSOCIEE
1	Capteur d'oxygène dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (Mise en sécurité, arrêt de l'injection d'air)	Éviter la formation d'une atmosphère explosible dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur
2	Ventilation préventive systématique avant intervention dans un digesteur ou post digesteur / Contrôle H2S et CH4	Éviter l'inflammation d'un nuage ATEX lors d'une intervention sur un digesteur ou post-digesteur
3	Détecteur de niveau haut sur un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (Mise en sécurité, arrêt de l'alimentation en substrat)	Éviter le débordement d'un digesteur ou post-digesteur
4	Capteur de pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (Mise en sécurité, Envoi du biogaz vers la torchère pour destruction)	Limiter la montée en pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur
5	Soupape montée sur un digesteur ou post-digesteur	Limiter la montée en pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur
6	Couverture d'un digesteur ou post-digesteur soufflable	Éviter la ruine d'un digesteur ou post-digesteur en cas d'explosion interne Limiter les effets de surpression en cas d'explosion interne
7	Plots de protection (Canalisations aériennes de biogaz)	Éviter l'impact par un véhicule d'une conduite aérienne de biogaz

Les mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.6.2 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 8.6.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.6.4 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE METHANISATION (RUBRIQUES N° 3532 - 2781)

ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION DES SUBSTRATS

- 1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Toute matière pour laquelle ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être acceptée sur le site.
- 2) Les déchets et autres substrats valorisés par les installations de méthanisation autorisées par le présent arrêté proviennent exclusivement de l'Aisne et des départements limitrophes.

Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants :

- Substrats végétaux
- Déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement, mentionnés en annexe 3 au présent arrêté.

Ne sont toutefois pas admis sur le site :

- les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection

La prise en charge d'un substrat dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

- 3) Avant la première admission d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- 4) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :
 - source et origine de la matière
 - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques
 - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier
 - son apparence (odeur, couleur, apparence physique)
 - les conditions de son transport
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

- 5) A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 6) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'alinéa 1) de l'article 9.1.3 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- 7) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de substrats fait l'objet d'un mesurage.
- 8) Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les résidus des bacs à graisses issus du secteur de la restauration et du commerce alimentaire sont également exemptés de l'obligation de contrôle de non radioactivité. Cette dérogation peut être étendue à d'autres déchets sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

- 9) Le dépotage de substrat liquide est conditionné au prélèvement de deux échantillons représentatifs pour vérification du pH et de la teneur en matières sèches ainsi que pour un contrôle olfactif. D'autres paramètres peuvent être mesurés en fonction du cahier des charges défini à l'article 9.1.1 alinéa 1 du présent arrêté. Un des échantillons est conservé au moins deux mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Le protocole d'échantillonnage, de conservation et d'analyse des échantillons est défini dans une procédure.

- 10) Tout lot de boues présentant une non conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est refusé par l'exploitant. Celui-ci s'assure du respect de cette disposition pour chaque lot de boues reçu, préalablement au traitement. Si un déchet non conforme aux seuils précités est accidentellement introduit dans un digesteur, l'intégralité du batch est à éliminer en filière alternative conformément à l'arrêté IC/2014/220 susvisé, quelque soit sa composition.
- 11) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.
- 12) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des substrats.
- 13) Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article. A défaut, le stockage temporaire de ces déchets sur le site est interdit.

ARTICLE 9.1.2 DESTINATION DU DIGESTAT

- 1) Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.
- 2) Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

ARTICLE 9.1.3 TRAÇABILITÉ

- 1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets et matières entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets et matières entrants, les informations suivantes :
 - la date de réception
 - la désignation et le cas échéant, le code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé
 - le tonnage
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial
 - Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
 - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés
- 2) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
 - la date de chaque enlèvement
 - la nature du déchet et le code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé
 - le tonnage
 - le nom et l'adresse du destinataire
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

3) Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article, assurent la traçabilité entre les déchets / matières entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si un arrêté préfectoral le prévoit.

4) Les registres visés aux articles 1 et 2 du présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.1.4 PRÉVENTION DES RISQUES

9.1.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.4.1.1 Surveillance du procédé de méthanisation

1) Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

9.1.4.1.2 Dispositions applicables à certaines phases d'exploitation

1) L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

2) Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

9.1.4.1.3 Programme de maintenance

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

9.1.4.1.4 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

9.1.4.1.5 Dossier technique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier technique comportant les documents suivants :

- un schéma de l'installation ainsi que des plans des réseaux de substrat, digestat et biogaz
- les caractéristiques principales des équipements composant l'installation de méthanisation (cuves, digesteurs, canalisations, compresseurs, torchère...). Pour chaque équipement, lorsque cela est pertinent, sont renseignés notamment les dimensions (Longueur, largeur, diamètre, volume), la pression maximale de service, la température maximale de service et les valeurs maximales des pressions susceptibles d'être établies en tout point de l'installation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus et des dispositifs de sécurité mise en place
- Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique des canalisations
- L'énumération des normes utilisées dans le cadre de la conception
- Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité

9.1.4.1.6 Résistance et étanchéité

L'installation incluant en particulier, les digesteurs, les cuves, les canalisations et les raccords fait l'objet d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité suivant une procédure spécifiée, avant la mise en service de l'installation.

L'installation de méthanisation est conçue et dimensionnée de manière à pouvoir fonctionner normalement aux pressions maximales de service retenues. Elle doit pouvoir résister, sans risque de rupture, à la pression maximale en cas d'incident fixée par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité.

9.1.4.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ÉMANATIONS TOXIQUES

9.1.4.2.1 Dispositions applicables aux locaux et dispositifs confinés

- 1) Les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 2) Des détecteurs fixes de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) sont mis en place dans les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz est susceptible de s'accumuler en cas de fuite.

L'emplacement des détecteurs fixes de gaz est repéré sur un plan.

- 3) Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

9.1.4.2.2 Matériaux

- 1) Les matériaux en contact avec le biogaz sont insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
- 2) Les équipements composant l'installation (isolation thermique..) sont incombustibles.

9.1.4.2.3 Digesteurs et post-digesteur

- 1) Les digesteurs et le post-digesteur sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 9.1.4.1.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

A cet effet, les enceintes sont protégées par des soupapes de surpression / dépression.

- 2) Les digesteurs et le post-digesteur sont dotés d'une membrane souple jouant le rôle d'évent d'explosion, de sorte à maintenir en permanence, une pression relative inférieure à 12 mbars au sein de ces enceintes.

La membrane est fixée mécaniquement sur les digesteurs et le post-digesteur, par le biais de multiples points d'attache. L'ensemble du dispositif d'ancrage fait l'objet de vérifications régulières.

Elle résiste par ailleurs à des vents tempétueux, jusqu'à 150 km/h au minimum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives correspondantes (notes de calcul, attestations du fabricant..).

Les composants internes des digesteurs et du post-digesteur n'altèrent pas l'efficacité des membranes soufflables.

- 3) Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

A cet effet, des capteurs mesurent en continu la concentration en oxygène dans le ciel gazeux des enceintes munies d'un dispositif d'injection d'air. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînent la mise en sécurité de l'installation et notamment, l'arrêt du dispositif d'injection, en cas de dépassement d'une valeur de consigne.

- 4) Le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur est pourvu de capteurs de pression. En cas de mesure de pression en dehors de la plage de fonctionnement normal, les capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. En cas de surpression, ils provoquent de plus, l'envoi du biogaz vers la torchère pour destruction et la mise en sécurité de l'installation, notamment, l'arrêt de l'alimentation en substrat et du chauffage.
- 5) Tout dysfonctionnement des agitateurs présents dans les digesteurs et le post-digesteur et tout arrêt anormal de ces derniers, provoquent une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir l'introduction de matières indésirables dans les digesteurs et la formation de croûtes à leur surface, susceptibles de gêner la libre circulation et la captation du biogaz.
- 6) Les conduites d'alimentation et d'extraction des substrats/digestats sont conçues et installées de sorte à rendre impossible tout reflux de biogaz.

9.1.4.2.4 Canalisations de biogaz

- 1) Les canalisations véhiculant du biogaz sont munies de vannes de sécurité situées :
 - en amont et aval de chaque capacité (digesteurs et post-digesteurs), au plus près de leurs parois. Ces vannes permettent en cas de besoin, d'isoler chaque enceinte
 - ainsi qu'en amont des unités de traitement et d'utilisation (compresseurs, torchères, condenseurs, chaufferie, unité de purification)
- 2) Le réseau est intégralement enterré à l'exception des canalisations suivantes qui sont aériennes :
 - Conduites verticales de soutirage de biogaz depuis les digesteurs et le post-digesteur (DN \leq 100 mm, PS \leq 3,5 mbars et hauteur = 6 m)
 - Conduites horizontales reliant chacun des deux digesteurs au post-digesteur (DN \leq 100 mm, PS \leq 3,5 mbars et longueur = 6 m)
 - Conduite assurant la connexion du réseau enterré de soutirage de biogaz depuis les digesteurs et le post-digesteur, au local technique (DN \leq 400 mm et PS \leq 3,5 mbars)
 - Conduites situées exclusivement au sein des locaux abritant les unités de combustion, compression et traitement du biogaz
- 3) La pression susceptible d'être établie en tout point des canalisations en cas d'incident ou d'accident, fixée en particulier par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité, ne dépasse pas 12 mbars, entre la sortie des digesteurs/post-digesteurs et la chambre de collecte, avant raccordement au local compression.
- 4) Les canalisations de biogaz enterrées respectent notamment les dispositions suivantes :

- la profondeur d'enfouissement est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube
 - la mise en place d'un dispositif avertisseur est obligatoire.
 - les raccords sont soudés
- 5) Les canalisations sont en acier inoxydable ou en PEHD.
 - 6) Les canalisations aériennes de biogaz sont situées hors de tout espace confiné à l'exception :
 - de la chaufferie employant du biogaz comme combustible
 - des zones de compression du biogaz
 - de l'unité de purification du biogaz
 - 7) Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le raccordement par soudure est également obligatoire sauf :
 - aux points de connexion avec le reste de l'installation (torchère, compresseurs...)
 - aux endroits où sont installés des dispositifs nécessaires à l'exploitation ou des organes de sécurité (vannes de sectionnement,...).
 - 8) Des arrêtes flammes préviennent la propagation de flammes via les canalisations entre :
 - les digesteurs si ces derniers sont reliés
 - les digesteurs et le post-digester
 - 9) Les canalisations de biogaz présentent des pentes afin d'évacuer les produits corrosifs et condensats. Une fois collectés, ces derniers ne doivent pas pouvoir refluer vers l'installation.

9.1.4.2.5 Compresseurs de biogaz

- 1) Deux zones de compression de biogaz existent sur le site :
 - Local compression (Celui-ci comprend également une chaudière biogaz) ;
 - Caisson de purification.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local de compression de biogaz, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz. Ce dispositif, clairement repéré, est placé en façade du local dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- 3) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur du local de compression.
- 4) Dans le local compression, la coupure de l'alimentation en biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz à l'extérieur du local (au plus près de la façade). Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré (2) ainsi qu'à un pressostat (3). La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz.

(2) Capteurs : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie

Compte tenu des faibles pressions en jeu, le pressostat cité supra, n'est pas obligatoire si le temps de réponse des détecteurs de gaz permet de respecter l'objectif prévu au point 8) du présent article.

- 5) Des détecteurs fixes de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) sont mis en place dans le local abritant les installations afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive ou toxique.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations dont l'interruption de l'alimentation en biogaz et en électricité du local (*), l'arrêt des équipements de combustion et compression, une alarme audible en tous points de l'établissement. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les alarmes précitées sont transmises à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

() à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.*

- 6) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- 7) Le pressostat cité au point 4, s'il est requis, entraîne également la mise en sécurité des installations dont l'interruption de l'alimentation en biogaz et en électricité du local (*), l'arrêt des équipements de combustion et compression, une alarme audible en tous points de l'établissement. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les alarmes précitées sont transmises à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

() à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.*

- 8) Le sectionnement automatique de l'alimentation en biogaz du local intervient dans un délai tel que la concentration en gaz dans le local n'excède pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane, et ce pour tout type de fuite (y compris rupture guillotine).

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 9) En cas de rupture de canalisation en aval du compresseur, des dispositifs de sécurité (par exemple, pressostat) provoquent la mise en sécurité des installations et notamment, l'arrêt automatique du compresseur, de sorte à ce que la concentration au sein du local ne dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane et ce pour type de fuite. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 10) Le local abritant les compresseurs de biogaz est muni de surfaces soufflables de sorte à préserver l'intégrité du bâtiment en cas d'explosion. Elles sont aménagées en façades du local et présentent une pression de rupture inférieure ou égale à 100 mbars. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant leur efficacité.
- 11) Les dispositions précitées s'appliquent également au caisson de purification du biogaz contenant le second étage de compression.

L'ensemble des mesures de sécurité détaillées précédemment sont propres au caisson.

Toutefois, les vannes automatiques prévues au point 4) peuvent être confondues avec celles installées en amont du local compression dès lors que leur emplacement ne compromet pas le respect de l'objectif prévu au point 8) du présent article. Dans le cas contraire, ces dernières sont positionnées sur l'alimentation en biogaz du caisson, à l'extérieur de ce dernier mais à l'intérieur du local compression.

9.1.4.2.6 Torchère

- 1) Un organe de coupure rapide équipe la torchère au plus près de celle-ci.
- 2) Un arrête-flamme est placé sur la conduite d'alimentation en biogaz.
- 3) Le brûleur est adapté à la nature du gaz à brûler.
- 4) La torchère est munie des dispositifs de sécurité suivants :
 - Dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou au rallumage
 - Détecteur de flamme
- 5) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
- 6) En cas de destruction par la torchère, le biogaz est porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.
- 7) La torchère ne fonctionne qu'en cas de défaillance technique des installations de méthanisation ou de valorisation ainsi que pendant les opérations de maintenance. La durée cumulée de fonctionnement de la torchère ne dépasse pas 650 heures sur douze mois glissants. Cette valeur devra être respectée au plus tard, sous un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements attestant du respect du présent alinéa.

9.1.4.2.7 Équipements sous pression ou assimilés

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des équipements sous pression (ESP) ou ensembles sous pression soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, prévue à l'article 9bis dudit arrêté, les informations prescrites étant complétées de la mention du fabricant, du type d'équipement, de son numéro d'identification, de la pression maximale admissible (PS), de celle de la température maximale admissible (TS), des organes de sécurité associés et de l'indication du fluide contenu ;
- la liste des ESP ou ensembles évalués conformément à la Directive 97/23/CE du 29 mai 1997, mais non-soumis à l'arrêté du 15 mars 2000, en y portant les mêmes informations que pour les ESP soumis à cet arrêté.

L'exploitant vérifie que les notices d'instructions des équipements figurant sur les deux listes précédentes sont cohérentes avec les potentiels de dégradation présentés par les fluides que ces appareils sont destinés à contenir ; il établit en conséquence une attestation qui accompagne l'envoi de ces deux listes.

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des ESP ou ensembles visés à l'article 3.3 de la Directive précitée ; cette liste est composée comme les précédentes, et porte de plus la mention des référentiels utilisés pour la conception, la fabrication et le contrôle de chaque équipement. L'exploitant joint à cette liste les justificatifs de compatibilité des matériaux constitutifs, avec les fluides contenus et la TS ;
- la liste des appareils et tuyauteries de pression maximale admissible au plus égale à 0,5 bar (hors DESP) . Les exigences sont les mêmes que pour les ESP "article 3.3"* ;

**Les exigences de l'alinéa précédent ne visent pas les cuves de fermentation, ni de stockage du biogaz produit, brut, pré-traité ou épuré ;*

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des compresseurs utilisés, comprenant la mention du fabricant, du type d'appareil, de son numéro d'identification, de sa pression maximale de refoulement et de son débit, exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression, et des organes de sûreté associés ;
- pour les appareils soumis à l'arrêté du 15 janvier 1962, portant réglementation des compresseurs volumétriques, copie de l'état descriptif prévu à l'article 6 dudit arrêté ;
- pour les autres, des justificatifs de compatibilité avec les fluides contenus ;

Sous un mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- la liste des assemblages entre eux des équipements et ensembles, appareils et tuyauteries, évoqués aux alinéas précédents, ainsi que celle de ces équipements et ensembles, appareils et tuyauteries aux autres composants de production, de traitement ou d'export de gaz. Chaque liste porte la mention, pour chaque assemblage, de la spécification technique de réalisation et de contrôle.

L'exploitant joint à ces listes :

- des justificatifs de compatibilité des matériaux utilisés (joints, graisses, produits d'apport pour soudage acier ou polyéthylène, ...) avec les fluides contenus et la TS ;
- les justificatifs des contrôles effectués en application des spécifications précitées ;

Sous un an à compter de la mise en service, l'ensemble des installations exploitées à une pression supérieure à la pression atmosphérique (sauf les cuves de fermentation, ou de stockage du biogaz, brut, pré-traité ou épuré) font l'objet d'un plan de contrôle décennal, destiné à s'assurer de l'absence de dégradation inacceptable desdites installations et du bon fonctionnement des organes de sécurité, et rappelant notamment les exigences de l'arrêté du 15 mars 2000 pour les équipements et ensembles soumis à celui-ci . Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des périodicités de contrôle retenues .

9.1.4.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 1) Le post-digesteur, les cuves de digestat et les digesteurs sont semi-enterrés. L'étanchéité du fond et des parois des ouvrages (pour la partie enterrée) vis à vis du sol est assurée par la présence d'une géomembrane. Des drains permettent de drainer efficacement les fuites éventuelles vers des puits de collecte, débouchant au droit de l'aire étanche mentionnée au second alinéa du présent article. Un contrôle visuel de l'ensemble de ces puits est effectué régulièrement.

Le volume maximum de matières présent hors-sol est ainsi réduit à 4*3631 m³ (Cuves de digestats), 3482 m³ (Post-digesteur) et 2*3578 m³ (Digesteurs).

- 2) Les digesteurs, le post-digesteur et les cuves de digestat sont situés sur une aire étanche ceinte par des merlons en terre, assurant le drainage gravitaire des écoulements accidentels vers le bassin de rétention réglementé à l'article 8.4.2 du présent arrêté.
- 3) Les cuves de substrats liquides et de préparation, sont associées à des rétentions conçues et dimensionnées selon les dispositions prévues au chapitre 8.4 du présent arrêté.
- 4) Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
- 5) Les opérations d'empotage et de dépotage des cuves sont réalisées après raccordement du réseau d'eaux pluviales au bassin de rétention précité, dès lors que les aires dédiées à ces opérations sont situées hors de l'aire étanche visée au second alinéa du présent article.
- 6) Les tuyauteries de remplissage et soutirage des réservoirs de substrat et digestat sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport. En dehors des opérations de dépotage et d'empotage, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage et de soutirage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.
- 7) Les cuves de substrat liquide, de préparation ainsi que les digesteurs, post-digesteur et cuves de digestats, sont pourvus de capteur de niveau. Ils sont par ailleurs munis d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande et entraînant l'arrêt de l'alimentation en substrat ou digestat selon le cas, en cas de dépassement d'une valeur prédéfinie.
- 8) Les ouvrages de stockage du digestat ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
- 9) Les canalisations de substrat et de digestat sont enterrées ou aériennes. Elles sont efficacement protégées contre le gel.
- 10) Des vannes sont positionnées en amont et aval de chaque capacité (Cuves de substrat, digesteurs/post-digesteur, cuves de digestat) au plus près de leurs parois. Elles permettent en cas de besoin, d'isoler ces enceintes.
- 11) Les canalisations aériennes extérieures de substrat et digestat (et leurs équipements : brides, vannes..) sont situés à l'intérieur de l'aire étanche mentionnée à l'alinéa 2 du présent article. Les pompes de transfert sont placées sur rétentions.

9.1.4.4 PRÉVENTION DES ODEURS

- 1) Les dispositions suivantes sont mises en œuvre afin de limiter la dispersion d'odeurs au delà de l'enceinte de l'établissement.

- 2) L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des sources odorantes présentes dans l'établissement, canalisées ou diffuses, continues ou discontinues.
- 3) Les installations de réception, d'entreposage, de manutention et préparation des substrats sont réalisées sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. L'exploitant veille à assurer la fermeture permanente des bâtiments.
- 4) Les installations de réception, d'entreposage, de manutention et préparation des substrats sont rendues aussi étanche que possible par capotage par exemple.
- 5) Les émissions atmosphériques canalisées et diffuses libérées lors de la réception, l'entreposage, la manutention et le prétraitement des substrats avant méthanisation, sont aspirés, collectés et dirigés vers une unité de traitement des odeurs.
- 6) La durée d'entreposage des substrats (autres que des végétaux ensilés) avant traitement est la plus courte possible.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

- 7) Les trémies d'alimentation en substrat solide sont conçues de sorte à empêcher le dégagement d'odeurs à l'atmosphère lors des opérations de chargement (en particulier, lors de leurs ouvertures).
- 8) Le biogaz émanant des digesteurs et du post-digester est aspiré et dirigé vers les unités de traitement, valorisation ou combustion, en conditions non accidentelles. Le transit du digestat dans le post-digester permet de parachever la dégradation biologique et le refroidissement de la matière. Les cuves de digestat sont pourvues d'une couverture souple afin de prévenir la libération d'ammoniac à l'atmosphère.
- 9) Un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux sont effectués régulièrement.
- 10) Des dispositions sont prévues afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S), lors du processus de méthanisation.
- 11) L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité de l'ensemble de l'installation afin d'empêcher le rejet d'émissions fugitives à l'atmosphère.
- 12) Tout constat d'émanation olfactive au delà des limites de propriété ou toute plainte émise à l'encontre de l'établissement relative à des odeurs est consignée sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce constat ou cette plainte déclenche de façon systématique, des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, sont précisés dans le registre.
- 13) L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer notamment la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures font l'objet d'un enregistrement et sont précisées sur le registre mentionné à l'alinéa précédent en cas de réception de plainte ou de constat d'odeurs.
- 14) Les dispositions prévues aux alinéas 3 à 11 du présent article ne s'appliquent pas aux cases d'ensilage.

9.1.4.5 GESTION DES EFFLUENTS

1) Les effluents générés par les installation tels que :

- les lixiviats et eaux pluviales souillés issus de l'unité d'ensilage
- les condensats, y compris ceux issus du traitement du biogaz brut
- les eaux de lavage
- les eaux pluviales et égouttures collectées par les aires de dépotage et d'empotage de biomasse et de digestat

sont valorisés autant que possible dans le process. Dans le cas contraire, ils sont collectés et éliminés par des installations dûment autorisées. En aucun cas, ils ne sont rejetés dans le milieu naturel ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

9.1.4.6 BIOGAZ

9.1.4.6.1. Valorisation

- 1) Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Après épuration membranaire et avant injection, il est conforme aux spécifications techniques fixées par le distributeur de gaz ; sa composition est similaire à celle du gaz naturel (Biométhane).
- 2) Le biogaz est traité sur site avant d'être acheminé vers le poste d'injection (notamment, par déshumidification, désulfuration et filtration membranaire).
- 3) En amont du poste d'injection, une conduite de recirculation permet le retour du biogaz vers le post-digesteur et/ou la torchère.

9.1.4.6.2 Destruction

- 1) En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, le biogaz est détruit par une torchère installée sur le site.
- 2) La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.4.2.6 du présent arrêté.

9.1.4.6.3 Contrôle du biogaz

- 1) L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.
- 3) L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N°2910 B)

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION, AMENAGEMENT

- 1) Les chaudières sont situées dans le local abritant les installations assurant le premier étage de compression du biogaz. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.
- 2) La ventilation au sein du local assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
- 3) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- 4) Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 9.2.2 COMBUSTIBLE

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine, notamment le procédé à partir duquel ils sont issus ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Le présent article ne s'applique qu'aux appareils consommant du biogaz.

ARTICLE 9.2.3 EFFICACITÉ ENERGETIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009.

ARTICLE 9.2.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.
- 2) Les locaux de compression et combustion étant confondus, les dispositions énoncées à l'article 9.1.4.2.5 (alinéas 2, 4 à 10) du présent arrêté sont applicables.
- 3) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- 4) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- 5) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.5 EXPLOITATION

- 1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
- 2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
- 3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
- 4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
- 5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
- 7) La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- 8) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- 9) Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
- 10) Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

- 11) Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ENSILAGE (RUBRIQUE N° 2160)

Les installations visées par la rubrique n° 2160 sont régies par le présent chapitre et le chapitre 9.1. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne leur sont pas applicables.

- 1) L'ensilage est réalisé au sein de silos couloirs étanches conçus en matériaux résistant aux acides organiques.
- 2) Les silos sont pourvus d'un système de collecte et de stockage des lixiviats (« jus d'ensilage ») et des eaux pluviales. Leur stockage est réalisé dans un système clos et étanche.
- 3) L'ensilage est revêtu d'une couverture étanche conçue de sorte à drainer les eaux pluviales hors du silo ou vers le système de collecte précité. La couverture est lestée par des dispositifs remplis de sable ou gravier. L'emploi de pneumatiques est interdit.
- 4) Les parois latérales du silo ainsi que la couverture de surface assurent l'étanchéité du dépôt vis à vis de l'air et des eaux météoriques (sauf sur la face de reprise exposée à l'air libre).
- 5) Les lixiviats ainsi que les eaux pluviales récupérés sont intégralement recyclés dans le process de méthanisation ou envoyés vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.
- 6) Toutes les précautions sont prises lors du remplissage des silos (notamment lors du compactage des substrats), de la mise en place de la couverture étanche, du stockage ainsi que lors de la reprise de la biomasse afin d'optimiser le processus d'ensilage et de prévenir toute fermentation parasite à l'origine d'odeur. Celles-ci font l'objet de consignes écrites.
- 7) L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des risques d'auto-échauffement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Trimestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Trimestrielle	Non	
CO	Semestrielle	Non	
Poussières	Semestrielle	Non	
	Continue	Oui	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Trimestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Trimestrielle	Non	
Métaux, COVNM et HAP	Semestrielle	Non	

Rejets n°2 et 3 (Cf. repérage des rejets aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Annuelle	Non	
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (COVTNM)	Annuelle	Non	
Poussières	Annuelle	Non	
Hydrogène sulfuré	Annuelle	Non	
Ammoniac	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Norme NF EN 13725
Odeurs	Annuelle	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

A l'issue de la première campagne d'analyses, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet, un

aménagement du programme d'autosurveillance prévu pour les rejets n°1 à 3. La surveillance des paramètres non émis par les installations ou présents de façon négligeable dans les rejets, peut notamment être arrêtée, sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

De même, en cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer le renforcement du programme d'autosurveillance.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

1) Chaufferie

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 10.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1.3 EVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

- 1) Un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des installations de méthanisation, suivant la méthode utilisée pour l'état initial des odeurs.

Cet état est réalisé conformément à la norme NF X43-103. Il fait appel à un jury d'observateurs sélectionnés afin de qualifier par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation dans l'environnement.

- 2) Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant d'une installation qui fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe 4 du présent arrêté
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103

Un suivi en continu peut également être mis en place, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

- 3) En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique en vue de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 10.2.1.5 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes
DCO	1314	Deux heures	Annuelle	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
MEST	1305	Deux heures	Annuelle	
Hydrocarbures totaux	1442	Deux heures	Annuelle	

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 10.2.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)

- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

ARTICLE 10.2.6.2 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année
- les quantités de digestats épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats mentionnées aux articles 10.2.6.3 et 10.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

ARTICLE 10.2.6.3 ANALYSES DES DIGESTATS

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses à effectuer chaque année (**)
Paramètres agronomiques : Mat sèche (MS) Azote global (NGL) Mat org (MO) Azote ammoniacal (NH ₄) pH Phosphore total (P ₂ O ₅) Rapport Corg / Norg Potassium total (K ₂ O) Calcium total (CaO) Magnésium total (MgO)	36
CMC et CMN (Tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)	Une analyse, lors de la première campagne d'épandage
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo (Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage)	5
Éléments traces métalliques Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn) Sélénium (Se)	36
Bore (B)	
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB (*)	18

Paramètres	Nombre d'analyses à effectuer chaque année (**)
Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	
Agents pathogènes Salmonella Entérovirus..... Oeufs d'helminthes pathogènes viables	5

* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

** Dès lors que la production annuelle de digestats est inférieure à 3200 tonnes de matières sèches, le nombre annuel d'analyses mentionné dans le tableau précédent, pour les paramètres agronomiques, les éléments traces métalliques, le bore ainsi que les composés traces organiques, est remplacé, selon le tonnage annuel de matières sèches épandues, par celui figurant au tableau 5 a de l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Pour les **paramètres agronomiques** dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année N, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année N + 1 correspond à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Pour les **éléments traces métalliques** et les **composés traces organiques** dont toutes les valeurs d'analyses sont inférieures à 75 % de la valeur limite fixée à l'article 8.3.3 du présent arrêté lors d'une année N, le nombre annuel d'analyses lors de l'année N+1 est celui figurant dans le tableau précédent affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Pour les digestats destinés à être épandus sur pâturages, la surveillance du sélénium peut être arrêtée si l'ensemble des valeurs obtenues la première année ne dépassent pas 25 mg/kg. Elle est toutefois reprise si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît.

Chaque lot de digestats fait l'objet d'une analyse avant épandage. Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisés avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode

opérateur pour les prélèvements et les analyses des digestats.

ARTICLE 10.2.6.4 ANALYSES DES SOLS

Chaque année, et avant épandage, à minima une analyse des sols est réalisée par exploitation agricole, destinée à recevoir des digestats dans l'année, et par précédent cultural. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo).

De même, afin de connaître les reliquats d'azote minéral, à minima un profil d'azote est réalisé en sortie d'hiver, sur chaque exploitation agricole ayant été épandue durant l'été ou l'automne précédent, et par précédent cultural.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le plan d'épandage comprend au total à minima 287 points de référence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 2 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement.

Cette liste comprend les points de référence identifiés en annexe 5 au présent arrêté ainsi que ceux identifiés en application des dispositions prévues au chapitre 11.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.5.1 et prévues aux articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.1.3 ainsi qu'au titre 10 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement

de l'unité de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site de son établissement, si elle existe ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Santé et à la MUAD.

ARTICLE 10.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 10.4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

La version communiquée à la MUAD est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE.

ARTICLE 10.4.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES

Sans objet.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 11.1 INVESTIGATIONS DE TERRAIN PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant procède à la recherche de cavités sur les parcelles n° 26 et 99 (Section ZD - Gauchy) destinées à accueillir les installations de méthanisation. Ces investigations techniques sont menées par un organisme qualifié aux missions géotechniques normalisées NFP 94-500 de décembre 2006 (définies par l'union syndicale géotechnique).

En cas de risque avéré, cette étude définit les mesures de confortement / soutènement et/ou de surveillance nécessaires.

Le diagnostic et ses conclusions ainsi que le cas échéant, le compte rendu des travaux réalisés doivent être transmis au préfet de l'Aisne, au plus tard sous un délai de 2 mois avant la mise en service des installations.

CHAPITRE 11.2 ANALYSES COMPLEMENTAIRES DES SOLS

L'exploitant effectue les analyses de caractérisation initiale des sols non réalisées à la date de signature du présent arrêté.

Elles portent sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ces analyses sont réalisées en des points de référence, représentatifs de chaque zone homogène.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Ces analyses permettent de caractériser une surface de l'ordre de 3340 hectares. A minima, 167 points de référence supplémentaires sont ainsi identifiés.

La totalité des analyses sont transmises **dans un délai maximum de 2,5 ans à compter du premier épandage.** Elles sont assorties d'un document identifiant les points de référence correspondants et leurs coordonnées Lambert 2 ainsi que d'un plan permettant de repérer leurs emplacements.

CHAPITRE 11.3 BILAN SUR LA QUALITÉ ET LA STABILITÉ DES DIGESTATS

L'exploitant transmet **dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations,** un bilan sur la qualité et la stabilité des digestats.

Ce bilan comprend en particulier une synthèse des analyses des digestats prévues à l'article 10.2.6.3 du présent arrêté ainsi qu'une interprétation des résultats.

Le bilan fait apparaître pour chacun des paramètres, le nombre d'analyses prises en compte, la date et le lieu du prélèvement, la moyenne des résultats, le minimum, le maximum.

Les résultats sont notamment comparés aux valeurs de l'étude préalable à l'épandage, retenues pour le dimensionnement du plan d'épandage ainsi qu'aux valeurs limites mentionnés aux articles 5.2.1 à 5.2.4 du présent arrêté.

En cas d'écart entre la composition réelle des digestats et la caractérisation figurant dans l'étude préalable à l'épandage, l'inspection des installations classées pourra exiger de l'exploitant une mise à jour de l'étude préalable et en cas de modification substantielle, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

TITRE 12 – FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 12.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

CHAPITRE 12.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.5 EXÉCUTION

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à LAON, le

14 OCT. 2015

Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN